

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par délibération n° 92-2924 du 20 février 1992, le conseil de communauté a arrêté, notamment, le régime indemnitaire applicable aux agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, en référence au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à attribuer une prime de travaux et une prime de rendement. Avait été ainsi fixé le taux maximum de ces deux primes additionnées à 28,17 % du traitement budgétaire moyen annuel de chaque grade du cadre d'emplois, taux qui était déjà précédemment appliqué.

Le décret n° 95-952 du 25 août 1995 a créé le nouveau cadre d'emplois des contrôleurs de travaux qui relève de la catégorie B comme les techniciens. Le régime indemnitaire de ce cadre d'emplois a, par délibération n° 96-0396 du 22 janvier 1996, été fixé à 28,17 %, à savoir maintien du taux existant pour les agents de maîtrise principaux intégrés d'office dans le grade de contrôleur de travaux.

Pour maintenir une différence entre les niveaux hiérarchiques et satisfaire au moins partiellement à une revendication des techniciens, tout en tenant compte de nos contraintes budgétaires, il serait possible de revaloriser le taux de leur prime. En effet, par équivalence avec les règles en vigueur dans les corps équivalents de la fonction publique d'Etat, les taux maximums autorisés sont de 26 % du traitement budgétaire moyen annuel du grade pour la prime de travaux et de 5 % du traitement budgétaire moyen annuel du grade pour la prime de rendement des techniciens chefs et principaux et 4 % pour les techniciens ;

B - Propose de décider que les personnels du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, composé des grades de technicien territorial, technicien territorial principal et technicien territorial chef, pourront se voir attribuer, au titre de leur régime indemnitaire, le taux de 30 % du traitement budgétaire moyen annuel de leur grade, ce qui correspond à la prime de travaux au taux maximum de 26 % additionnée à la prime de rendement au taux de 4 % et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que, d'une part, les techniciens territoriaux jusqu'au 7° échelon percevront des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en équivalence de la prime de rendement afin d'atteindre le taux de 30 %, d'autre part, cette mesure prendra effet à compter du 1er avril 1996 ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 92-2924 du précédent conseil en date du 20 février 1992 ;

Vu les décrets n° 91-875 et 95-952 respectivement en date des 6 septembre 1991 et 25 août 1995 ;

Vu sa délibération n° 96-0396 en date du 22 janvier 1996 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1°- Décide que les personnels du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, composé des grades de technicien territorial, technicien territorial principal et technicien territorial chef, pourront se voir attribuer, au titre de leur régime indemnitaire, le taux de 30 % du traitement budgétaire moyen annuel de leur grade, ce qui correspond à la prime de travaux au taux maximum de 26 % additionnée à la prime de rendement au taux de 4 %.

2° La dépense annuelle supplémentaire afférente à cette mesure, de l'ordre de 400 000 F, sera imputée au budget principal - sous-chapitre 931-1 - article 610-1 pour 320 000 F et au budget de l'assainissement - sous-chapitre 222-222 - article 641-110 pour 80 000 F.

Les techniciens territoriaux jusqu'au 7° échelon percevront des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en équivalence de la prime de rendement, afin d'atteindre le taux de 30 %.

Cette mesure prendra effet à compter du 1er avril 1996.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,